

L'Eglise pourra bien se donner les auxiliaires qu'il lui plaira ; elle s'en est donné quand elle l'a voulu, elle s'en donne encore dans la personne des marguilliers et, ceux-ci, de par le choix et l'appel de l'Eglise seront administrateurs des biens paroissiaux. Ils ne seront pas les mandataires des paroissiens, mais les députés de l'évêque dont ils devront fidèlement exécuter les ordonnances et qui gardera sur leurs décisions le droit de veto. Voilà la thèse que nous avons soutenue : nous avons apporté des preuves de raison, nous allons y ajouter des preuves d'autorité.

Que dit le Rituel de 1703, ce même Rituel qu'on a cité pour défendre la doctrine opposée ? Nous lisons en tête de l'article V. p. 629, du *Revenu temporel des fabriques*. " Il est certain que l'Eglise a chargé les évêques d'avoir soin de ses revenus temporels suivant ce 41^{me} Canon apostolique : Nous ordonnons que l'évêque ait en sa puissance le soin des biens de l'Eglise. Car si les âmes des hommes qui sont précieuses, lui sont confiées, à plus forte raison lui doit-on commettre le soin des richesses de l'Eglise, afin qu'il ait le pouvoir de tout administrer à ceux qui en ont besoin."

Est-ce clair ? Prétendre que les biens de fabrique sont la propriété des paroissiens et ne peuvent être gérés que par eux, n'est-ce pas contredire formellement l'enseignement de l'Eglise ?

Interrogeons maintenant nos évêques. Voici ce qu'ils décrètent dans le deuxième concile de Québec.

" 1^o Les biens ecclésiastiques étant donnés à l'Eglise pour le culte divin appartiennent à Dieu, et par suite sont placés absolument sous le pouvoir et la juridiction de l'Eglise, ainsi que le déclarent maintes Constitutions des Souverains Pontifes et un grand nombre de conciles.

" 2^o Les curés et autres prêtres à qui cela appartient doivent donc veiller soigneusement à la bonne administration des biens temporels de leurs églises.

" 3^o Ils verront, autant que possible, à ce qu'on ne mette à la tête de leurs fabriques que des hommes de choix, d'une piété reconnue, et bien doués pour leur fonction.

" 4^o Ces administrateurs doivent comprendre qu'ils sont établis comme *procureurs de l'Eglise, et que c'est de l'Eglise qu'ils tiennent le droit d'administrer les biens des dites fabri-*

ques ; ils doivent s'appliquer, ainsi que le veut la charge que l'Eglise leur confie, à conserver ces biens avec fidélité et à en prévenir toute diminution ou perte. Ils doivent se rappeler que sauf les cas autorisés par la loi, il ne leur est pas permis de donner, de vendre, d'échanger, d'aliéner, en aucune manière, de mettre en gage ou à bail, d'hypothéquer les dits biens, tant meubles qu'immeubles, sans avoir consulté l'Evêque et avoir obtenu sa permission expresse. Qu'ils se gardent aussi de dépenser sans l'autorisation de l'Evêque l'argent ou autres biens des fabriques pour d'autres fins que celles assignées par la loi ou la coutume."

Et cette doctrine est approuvée par le Saint-Siège, et des catholiques viendront la combattre au nom de prétendues lois ?

Nous voudrions citer en entier les *Observations* présentées par Mgr Lartigue en 1823 sur les droits des églises. " Si l'Eglise, y lisons-nous, a jugé à propos de confier l'administration de ses revenus à des laïcs, ces biens n'ont pas pour cela changé de nature et n'en sont pas moins ecclésiastiques ; l'Eglise n'a pas renoncé au droit de surveiller, par ses premiers pasteurs, l'administration des marguilliers ; et c'est pour cela que les lois civiles obligent ceux-ci à rendre leurs comptes aux évêques dans le cours de leurs visites. (Edit d'Avril 1685, art 17). Les fonctions des marguilliers, dit l'abbé Fleury, sont ecclésiastiques. " (Inst. au Dr Eccl., part. 1, c. 3) , elles sont donc soumises, comme toutes les autres, à la juridiction de l'Evêque. D'après quels principes des hommes tenant la place d'ecclésiastiques, faisant des fonctions ecclésiastiques et administrant des biens ecclésiastiques qui ne leur appartiennent pas, pourraient-ils se soustraire à l'autorité de celui qui représente toute l'Eglise du diocèse qu'il gouverne et qui seul peut faire des lois pour cette Eglise ? "

" Les biens ecclésiastiques, dit ailleurs Fleury, étant consacrés à Dieu, il n'y a aucun homme qui en soit propriétaire ni puisse en disposer autrement que les canons ont ordonné, sans commettre un sacrilège. " (Inst. au Dr. eccl. p. 2, ch. 12). " Les biens de fabriques, écrit Jousse lui-même, sont mis au nombre des biens ecclésiastiques. [p. 101.)

Et pour ce qui touche notre législation et nos usages constants, voici le témoignage de notre historien Garneau : " C'est sous le contrôle salutaire de l'Evêque que sont placées, en Canada, les fabriques ou paroisses ecclé-